

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France

Unité Départementale du Littoral Rue du Pont de Pierre CS 60036 59820 GRAVELINES

> Affaire suivie par : Jean-Marc PENIN

Tel: 03 28 23 81 65 Fax: 03 28 65 59 45

Lille, le 0 9 NOV. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	VERSALIS FRANCE SAS
Commune	MARDYCK (59)
Objet	Actualisation du plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de l'unité de traitement des eaux de l'usine VERSALIS de MARDYCK
Références	Dossier établi par SEDE Environnement - Version septembre 2016

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis porte sur la version de septembre 2016 de l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation ICPE.

1 .- PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DU PROJET

La société VERSALIS FRANCE SAS est une société pétrochimique appartenant au groupe italien Versalis SpA, filiale à 100 % du groupe italien ENI.

Elle exploite une usine de production de polyéthylène, éthylène et propylène sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de Dunkerque (Mardyck) et Loon-Plage.

Pour ses activités, l'entreprise dispose sur son site d'une unité de décarbonatation à la chaux traitant les eaux brutes pompées dans le canal de Bourbourg.

Ce traitement de décarbonatation conduit à la production d'environ 3 000 tonnes d'un sous-produit carbonaté de siccité proche de 60 % soit 1 800 tonnes de matières sèches.

Il s'agit d'un sous-produit dont l'intérêt agronomique repose sur sa teneur en calcium et contenant peu d'azote, phosphore ou potasse.

La filière de valorisation agricole par épandage des sous-produits de décarbonatation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2004.

Depuis 2004, ce plan d'épandage a fait l'objet de nombreuses évolutions (désistement, évolution de l'habitat...) et la société VERSALIS souhaite actualiser le périmètre initialement autorisé.

L'épandage en agriculture est soumis à autorisation en tant qu'activité connexe d'une installation classée soumise à autorisation.

L'actualisation du plan d'épandage concerne 37 communes dans le département du Nord (dont 30 communes comportant déjà des parcelles autorisées par l'arrêté du 6 mai 2004) pour une superficie de 2 562,51 hectares.

Une carte du parcellaire du périmètre d'épandage est jointe au présent avis en annexe.

2 .- QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1 Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci a fait l'objet d'un résumé non technique claire et fidèle à l'étude générale.

2.2 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

État initial

Le périmètre d'épandage des sous-produits de décarbonatation est localisé sur 3 secteurs du département du Nord : la Flandre intérieure avec 28 communes concernées, la Flandre maritime avec 7 communes et la plaine de la Lys avec 2 communes.

Le réseau hydrographique superficiel de la zone d'étude est constitué de 3 bassins versants : l'Yser, l'Aa et la Lys.

La société VERSALIS a réalisé une description satisfaisante du secteur d'étude notamment en ce qui concerne le contexte géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations et dispositions du SDAGE Artois Picardie, du SAGE de l'Yser (en phase d'élaboration), du SAGE du Delta de l'Aa, du SAGE de l'Audomarois et du SAGE de la Lys a été étudiée et démontrée.

Le dossier recense les zones remarquables sur l'ensemble des communes du périmètre. Trois zones NATURA 2000 sont notamment répertoriées dans le périmètre d'étude. Une évaluation des incidences sur ces sites NATURA est présentée, les parcelles d'épandage sont situées en dehors de ces zones et aucune incidence particulière n'est attendue.

Sur l'aspect biodiversité, les épandages sont réalisés exclusivement sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées présentant peu d'intérêt sur le plan faune et flore.

Le dossier présente l'étude préalable du parcellaire envisagé pour l'épandage comprenant :

- un bilan des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols pour chaque zone homogène (il ressort de cette étude que les teneurs mesurées sont nettement inférieures aux seuils réglementaires);
- une étude du potentiel agronomique des sols ;
- une étude de la pédologie et de l'aptitude des sols à l'épandage ;
- l'analyse des contraintes réglementaires.

À partir de ces éléments, une cartographie des sols pressentis pour recevoir les sous-produits de décarbonatation a été établie permettant de classer les sols en fonction de leur aptitude à l'épandage.

Le dossier comporte également par commune, un fichier parcellaire détaillant les surfaces et les aptitudes de chaque parcelle.

Analyse des effets

Les effets qu'ils soient visuels, sonores, olfactifs, agricoles et environnementaux liés à la mise en œuvre du projet sont correctement décrits dans le dossier.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur le périmètre d'étude.

Afin de justifier de l'innocuité des sous-produits de décarbonatation, l'exploitant présente le bilan des analyses en éléments traces métalliques et en composés traces organiques effectuées sur des échantillons de boues prélevés de janvier 2011 à août 2015.

Toutes les valeurs maximales observées sont inférieures aux valeurs limites réglementaires.

L'évaluation des risques sanitaires réalisée montre que la pratique de l'épandage agricole des sous-produits de décarbonatation ne présente pas d'impact sur la santé.

Le dossier présente également un bilan de la valeur agronomique des boues produites depuis 2011 avec les coefficients de disponibilité des différents fertilisants.

L'intérêt du sous-produit réside dans sa teneur en calcium permettant un apport d'entretien ou de redressement en fonction de l'état calcique de la parcelle, il est faible voire négligeable pour les autres éléments.

Mesures envisagées

Les mesures prévues pour limiter l'impact du projet sont :

- le respect des prescriptions définies dans l'étude préalable (notamment l'aptitude à l'épandage des parcelles, les distances d'éloignement des cours d'eau et des habitations...);
- le respect de la dose agronomique afin que les quantités d'éléments fertilisants ne dépassent pas les besoins des plantes et des sols;
- la mise en œuvre d'un suivi quantitatif et qualitatif de la production des sous-produits de décarbonatation :
- le suivi de l'évolution physico-chimique et des teneurs en éléments traces métalliques des sols ;
- l'auto-surveillance et la traçabilité des épandages réalisés.

2.3 <u>Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations</u> d'environnement

Outre l'intérêt technique et économique pour les agriculteurs :

- · les boues épandues se substituent en partie à des amendements minéraux ;
- cette filière permet la valorisation de boues évitant ainsi une mise en centre d'enfouissement.

2.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'exploitant a fait appel à un bureau d'études spécialisé dans la valorisation des boues d'épuration pour la rédaction de son dossier.

3 .- CONCLUSION

Au regard des enjeux liés à la demande, l'autorité environnementale considère que la qualité de l'étude d'impact est satisfaisante tant pour ce qui est de la description du milieu que de l'appréciation des impacts. Les mesures envisagées pour supprimer et réduire les impacts sont cohérentes avec l'analyse environnementale et de nature à limiter les impacts associés à cette activité.

La demande d'actualisation du périmètre d'épandage présentée par la société VERSALIS FRANCE SAS, pour la valorisation agricole des sous-produits issus de l'unité de traitement des eaux de son site de Mardyck, aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

0 9 NOV. 2016

VINCENT MOT

DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO



